

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 15 JUILLET 2020**

**N°CT2020.2/019**

L'an deux mil vingt, le quinze juillet à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni au Palais des sports Robert OUBRON à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Vincent BEDU, Madame France BERNICHI, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Julien BOUDIN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Patrick FARCY, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Grégoire VERNY, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur François VITSE, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Yves THOREAU à Madame Marie-Christine SEGUI.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Paul FAURE SOULET.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/07/20
Accusé réception le	16/07/20
Numéro de l'acte	CT2020.2/019
Identifiant téléransmission	094-200058006-20200715-lmc117995-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 15 JUILLET 2020

N°CT2020.2/019

OBJET : **Affaires générales** - Lecture de la charte de l' élu local

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-1-1, L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Créteil ;

**CONSIDERANT** que conformément aux articles L. 2121-7 et L. 5211-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE, REGULIEREMENT CONVOQUE,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE      UNIQUE      **DONNE ACTE** de la lecture de la charte de l' élu local par le Président du conseil de territoire nouvellement élu.**

FAIT A CRETEIL, LE QUINZE JUILLET DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/07/20
Accusé réception le	16/07/20
Numéro de l'acte	CT2020.2/019
Identifiant télértransmission	094-200058006-20200715-lmc117995-DE-1-1



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté*  
*Égalité*  
*Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

▶ Partie législative

▶ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE

▶ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

▶ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

▶ CHAPITRE Ier : Dispositions communes

## Section 4 : Conditions d'exercice des mandats des membres des conseils ou comités.

### Article L5211-12

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 96

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation.

Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

NOTA :

*Cet article a été modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral. Conformément à son article 51, l'article dans sa version modifiée par la loi du 17 mai 2013 s'applique à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires prévu les 23 et 30 mars 2014, y compris aux opérations préparatoires à ce scrutin.*

*Conformément à l'article 2 I de la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016, l'article L. 5211-12, dans sa rédaction résultant de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, est applicable à compter du 1er janvier 2020.*

#### **Article L5211-12-1**

Créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92

Chaque année, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toutes natures, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la présente partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers communautaires avant l'examen du budget de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

#### **Article L5211-12-2**

Créé par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 95

Dans des conditions fixées par leur règlement intérieur, le montant des indemnités de fonction que l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale de 50 000 habitants et plus alloue à ses membres peut être modulé en fonction de leur participation effective aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres. La réduction éventuelle de ce montant ne peut dépasser, pour chacun des membres, la moitié de l'indemnité pouvant lui être allouée.

#### **Article L5211-13**

Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 98

Lorsque les membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article L. 5211-12 engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions de ces conseils ou comités, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent leur établissement, ces frais peuvent être remboursés lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent, dans les conditions fixées par décret.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

Lorsque lesdits membres sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées au premier alinéa, dans des conditions fixées par décret.

#### **Article L5211-13-1**

Créé par LOI n°2013-907 du 11 octobre 2013 - art. 34

Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de l'établissement public lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie.

Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

#### **Article L5211-14**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 97

Les articles L. 2123-18, L. 2123-25-1 à L. 2123-27, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 2123-28 et l'article L. 2123-29 s'appliquent aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1.

#### **Article L5211-15**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 96

Les établissements publics de coopération intercommunale sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 à L. 2123-33 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres de leurs organes délibérants et à leurs présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
    - ▶ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
      - ▶ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
        - ▶ CHAPITRE Ier : Dispositions communes
          - ▶ Section 4 : Conditions d'exercice des mandats des membres des conseils ou comités.

**Article L5211-14**

- ▶ Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 97

Les articles L. 2123-18, L. 2123-25-1 à L. 2123-27, les premier et deuxième alinéas de l'article L. 2123-28 et l'article L. 2123-29 s'appliquent aux membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux articles L. 5211-12 et L. 5215-1.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

- Code général des collectivités territoriales - art. L2123-18 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2123-25-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2123-28 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2123-29 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5211-12 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5215-1 (V)

Cité par:

- Code de la sécurité sociale. - art. L381-32 (VT)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5211-15 (T)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5842-5 (V)

Codifié par:

Loi 96-142 1996-02-21

Nouveaux textes:

- Code général des collectivités territoriales - art. L5211-43 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5211-43 (VD)

Anciens textes:

- CODE DES COMMUNES. - art. 3 (Ab)
- CODE DES COMMUNES. - art. 4 (Ab)
- Code des communes L160-1 al. 2, 3, 4, 5 et 6
- CODE DES COMMUNES. - art. L160-1 (Ab)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ CINQUIÈME PARTIE : LA COOPÉRATION LOCALE
    - ▶ LIVRE II : LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
      - ▶ TITRE Ier : ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
        - ▶ CHAPITRE Ier : Dispositions communes
          - ▶ Section 4 : Conditions d'exercice des mandats des membres des conseils ou comités.

**Article L5211-15**

- ▶ Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 96

Les établissements publics de coopération intercommunale sont responsables, dans les conditions prévues par les articles L. 2123-31 à L. 2123-33 pour les conseillers municipaux et les maires, des accidents survenus aux membres de leurs organes délibérants et à leurs présidents dans l'exercice de leurs fonctions.

Les dispositions de l'article L. 2123-34 relatives à la responsabilité des élus sont applicables au président et aux vice-présidents ayant reçu délégation.

**Liens relatifs à cet article**

**Cite:**

Code général des collectivités territoriales - art. L2123-31 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-34 (V)

**Codifié par:**

Loi 96-142 1996-02-21

**Nouveaux textes:**

Code général des collectivités territoriales - art. L5211-44 (V)

**Anciens textes:**

CODE DES COMMUNES. - art. L125-7 (Ab)  
CODE DES COMMUNES. - art. L160-1 (Ab)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-8 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-8 (T)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
          - ▶ Section 3 : Indemnités des titulaires de mandats municipaux
            - ▶ Sous-section 2 : Remboursement de frais.

**Article L2123-18**

- ▶ Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 101

Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées selon des modalités fixées par délibération du conseil municipal.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Code général des collectivités territoriales - art. L2123-18-4 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2564-9 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2572-6 (T)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2572-8 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2573-7 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5211-14 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5721-8 (V)

Codifié par:

Loi n°96-142 du 21 février 1996



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
          - ▶ Section 4 : Protection sociale
            - ▶ Sous-section 1 : Sécurité sociale.

**Article L2123-25-1**

- ▶ Créé par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 90

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Code général des collectivités territoriales - art. D2123-23-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2564-10 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2572-7 (T)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2572-9 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5211-14 (V)

Codifié par:

- Loi 96-142 1996-02-21



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
          - ▶ Section 4 : Protection sociale
            - ▶ Sous-section 1 : Sécurité sociale.

**Article L2123-25-2**

- ▶ Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus municipaux sont affiliés au régime général de sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale.

Les cotisations des communes et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions du présent code.

Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

Code de la sécurité sociale. - art. L382-31

Cité par:

Code général des collectivités territoriales - art. L2123-26 (VT)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2123-27 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2321-2 (MMN)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2564-10 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-9 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2573-8 (VD)

Codifié par:

Loi n°96-142 du 21 février 1996



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
          - ▶ Section 4 : Protection sociale
            - ▶ Sous-section 2 : Retraite.

**Article L2123-27**

- ▶ Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Code général des collectivités territoriales - art. L2123-30 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2321-2 (MMN)
- Code général des collectivités territoriales - art. R2123-24 (V)

Codifié par:

- Loi n°96-142 du 21 février 1996

Anciens textes:

- CODE DES COMMUNES. - art. L123-11 (M)
- CODE DES COMMUNES. - art. L123-11 (Ab)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
          - ▶ Section 4 : Protection sociale
            - ▶ Sous-section 2 : Retraite.

**Article L2123-28**

- ▶ Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Code général des collectivités territoriales - art. L2321-2 (VT)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2573-8 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5211-14 (V)

Codifié par:

- Loi 96-142 1996-02-21

Anciens textes:

- CODE DES COMMUNES. - art. L123-12 (M)
- CODE DES COMMUNES. - art. L123-12 (Ab)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
          - ▶ Section 4 : Protection sociale
            - ▶ Sous-section 2 : Retraite.

**Article L2123-29**

- ▶ Modifié par LOI n°2012-1404 du 17 décembre 2012 - art. 18 (V)

Les cotisations des communes et celles de leurs élus résultant de l'application des articles L. 2123-27 et L. 2123-28 sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

- Code de la sécurité sociale. - art. L381-32 (VT)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2564-11 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2572-10 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2572-8 (T)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2573-8 (VD)
- Code général des collectivités territoriales - art. L5211-14 (V)

Codifié par:

Loi n°96-142 du 21 février 1996

Anciens textes:

CODE DES COMMUNES. - art. L123-13 (Ab)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

Code général des collectivités territoriales

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux

## Section 5 : Responsabilité des communes en cas d'accident

### **Article L2123-31**

Créé par Loi 96-142 1996-02-21 jorf 24 février 1996

Les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les maires, les adjoints et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article L2123-32**

Modifié par Loi n°2002-276 du 27 février 2002 - art. 92

Lorsque les élus locaux mentionnés aux articles L. 2123-31 et L. 2123-33 sont victimes d'un accident survenu dans l'exercice de leurs fonctions, les collectivités publiques concernées versent directement aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs ainsi qu'aux établissements le montant des prestations afférentes à cet accident calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

### **Article L2123-33**

Modifié par Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 112 JORF 24 février 2005

Les communes sont responsables des dommages subis par les conseillers municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de séances des conseils municipaux ou de réunions de commissions et des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

**Chemin :**

**Code général des collectivités territoriales**

- ▶ Partie législative
  - ▶ DEUXIÈME PARTIE : LA COMMUNE
    - ▶ LIVRE Ier : ORGANISATION DE LA COMMUNE
      - ▶ TITRE II : ORGANES DE LA COMMUNE
        - ▶ CHAPITRE III : Conditions d'exercice des mandats municipaux
          - ▶ Section 6 : Responsabilité et protection des élus

**Article L2123-34**

- ▶ Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 104

Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat en fonction d'un barème fixé par décret.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

**Liens relatifs à cet article**

Cite:

LOI n° 83-634 du 13 juillet 1983  
Code pénal - art. 121-3

Cité par:

LOI n°2008-790 du 20 août 2008 - art. 10, v. init.  
LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 260 (V)  
Code de l'éducation - art. L133-9 (VD)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2511-33 (M)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2564-13 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-10 (T)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2572-12 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L2573-10 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-15 (V)  
Code général des collectivités territoriales - art. L5211-8 (T)

Codifié par:

Loi n°96-142 du 21 février 1996